



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2019-041

PUBLIÉ LE 13 MAI 2019

Sommaire

Préfecture des Landes

40-2019-05-10-005 - AP n°PR/CAB/DESC/BESR/2019/369_BA118 NATO TIGER MEET 13 au 24 MAI 2019 (3 pages)	Page 3
40-2019-05-10-006 - AP portant abrogation des arrêtés n°PR/DSEC/SIDPC/2019/268 du 4 avril 2019 portant interdiction de circulation sur le réseau ferré régional de la ligne de Laluque à Tartas et n°PR/DSEC/SIDPC/2019/274 du 9 avril 2019 portant autorisation exceptionnelle de circulation sur le réseau ferré régional de la ligne de Laluque à Tartas (2 pages)	Page 7

Préfecture des Landes

40-2019-05-10-005

AP n°PR/CAB/DESC/BESR/2019/369_BA118 NATO
TIGER MEET 13 au 24 MAI 2019



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n°PR/CAB/DESC/BESR/2019/369

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales
RD834, RD651E, RD651, RD53E, RD53, RD634
et la route communautaire dénommée boulevard Simone WEILL**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes du 24 novembre 1967, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992, modifiée,

VU l'arrêté n° 4-2019-BCI du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,

VU l'avis favorable de Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis du maire de Mont-de-Marsan,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Campet-et-Lamolère,

VU l'avis de Monsieur le maire d'Uchacq-et-Parentis,

Considérant le déroulement des exercices militaires « Nato Tiger Meet » sur la base aérienne Rozanoff de Mont-de-Marsan du 13 au 24 mai 2019,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et la sécurité publique sur les voies ouvertes à la circulation publique en périphérie de la base aérienne lors des exercices,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toute nature y compris les véhicules de secours, des transports scolaires, des lignes de bus régulières et des riverains sera réglementée sur la voie périphérique ceinturant la base aérienne Rozanoff du 13 mai à 9h00 au 24 mai 2019, 18h00.

Cette réglementation s'applique aux voies suivantes :

- RD53, RD53E, RD651, RD634 et boulevard Simone Weill et aux bretelles du giratoire de « l'Échassier » RD834, RD38, ainsi qu'à la voie communale, boulevard du colonel Rozanoff.

Article 2

La circulation des usagers sera réglementée comme suit :

- **Du 13 au 24 mai de 9h00 à 18h00 :**
 - L'arrêt et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes, RD53, RD53E, RD651, RD634 et boulevard Simone Weill,

- **Le 17 mai 2019 de 12h00 à 18h00 :**
 - La signalisation de l'interdiction d'arrêt et de stationnement sera renforcée, dans les deux sens de circulation, entre le giratoire de « l'Échassier » et la route départementale RD651E par la mise en place de barrières ou sépareurs modulaires de voies,

- **Le 18 mai 2019 de 12h00 à 18h00 :**
 - La circulation sur la route départementale RD651 sera coupée entre le giratoire de « l'échassier » et la route départementale RD651E ; la circulation sera déviée par la route départementale RD834, le bourg d'Uchacq-et-Parentis, la route départementale RD651E et retour sur la route déviée, RD651 .
 - L'arrêt et le stationnement seront interdits sur le giratoire et ses amorces de bretelles et sur la RD651E,
 - Sur la RD834 en direction de Bordeaux sur 500,00 m à partir du giratoire,
 - Sur la RD834 en direction de Pau sur 500,00 m à partir du giratoire,
 - Sur la RD38 en direction de Morcenx sur 500,00 m à partir du giratoire,
 - Sur la RD651E de la RD651 à la voie dénommée chemin du Lanot
 - Sur le boulevard du colonel Rozanoff jusqu'à l'intersection de la rue du Peyrouat. Le stationnement devant les commerces sera autorisé (boulangerie, maison de la presse),
 - la vitesse sera abaissée à 50 km/h sur les sections de voies citées à l'alinéa précédent.

Article 3

La signalisation relative aux prescriptions du présent arrêté sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par les services du Conseil départemental et les services techniques de la mairie de Mont-de-Marsan, chacun sur le ressort de leurs compétences

Article 4

L'accès aux véhicules d'interventions et de secours sera maintenu.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Monsieur le président du Conseil départemental,

Monsieur le maire de Mont-de-Marsan,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes :

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

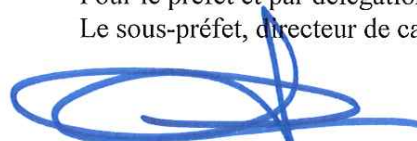
Madame la directrice du SAMU 40,

Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 mai 2019.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-05-10-006

AP portant abrogation des arrêtés

n°PR/DSEC/SIDPC/2019/268 du 4 avril 2019 portant interdiction de circulation sur le réseau ferré régional de la ligne de Laluque à Tartas et n°PR/DSEC/SIDPC/2019/274 du 9 avril 2019 portant autorisation exceptionnelle de circulation sur le réseau ferré régional de la ligne de Laluque à Tartas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE DAX
Bureau de l'ingénierie territoriale et du conseil

Arrêté n° 2019/ 36

**portant abrogation de l'arrêté n°PR/DSEC/SIDPC/2019/268 du 4 avril 2019
portant interdiction de circulation sur le réseau ferré régional de la ligne de Laluque à Tartas
et n°PR/DSEC/SIDPC/2019/274 du 9 avril 2019
portant autorisation exceptionnelle de circulation sur le réseau ferré régional de la ligne
de Laluque à Tartas**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 1611-1 à L. 1614-3, L. 2221-1, L. 4321-1, L. 5351-2 et R. 1621-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-439 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») modifié ;

VU l'arrêté PR/DSEC/SIDPC/2019/268 du 4 avril 2019 portant interdiction de circulation sur le réseau ferré régional de la ligne de Laluque à Tartas ;

VU l'arrêté PR/DSEC/SIDPC/2019/274 du 9 avril 2019 portant autorisation exceptionnelle de circulation sur le réseau ferré régional de la ligne de Laluque à Tartas ;

VU le courrier du 17 avril 2019 du préfet des Landes au président du conseil régional en application des articles 23 et 25 du décret n°2017-439 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises ;

VU le rapport d'audit annuel du 4 novembre 2018 réalisé par Systra sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;

Préfecture des Landes – 40 021 MONT DE MARSAN

VU le rapport d'analyse technique de comparaison réalisé le 11 avril 2019 par Socorail faisant état de plusieurs défauts de géométrie de voie relevés à l'aide d'une règle Amber (hors charge) le 5 avril 2019 sur la ligne de Laluque à Tartas ;

VU le rapport d'analyse technique de comparaison et de levée de défauts géométriques réalisé le 30 avril 2019 par Socorail, sur la base du relevé de géométrie de voie (hors charge) réalisé à la règle Amber le 23 avril 2019 sur la ligne de Laluque à Tartas ;

VU les comptes-rendus des réunions de suivi tenues en sous-préfecture les 9 et 19 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'analyse technique de comparaison et de levée de défauts géométriques réalisé le 30 avril 2019 par Socorail permet de conclure que les défauts d'écartement et défauts de gauche g3 en valeur d'arrêt du 5 avril 2019 ont été corrigés.

CONSIDÉRANT que la circulation du transport de marchandises dangereuses peut de nouveau être autorisée, sous réserve de l'application stricte des mesures de précautions prises par le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine pour permettre un trafic sécurisé sur la ligne de Laluque à Tartas, jusqu'à la régénération de cette ligne ferroviaire.

SUR PROPOSITION de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés n°PR/DSEC/SIDPC/2019/268 du 4 avril 2019 portant interdiction de circulation sur le réseau ferré régional de la ligne de Laluque à Tartas et n°PR/DSEC/SIDPC/2019/274 du 9 avril 2019 portant autorisation exceptionnelle de circulation sur le réseau ferré régional de la ligne de Laluque à Tartas sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Madame la sous-préfète de Dax ;

Monsieur le directeur de Cabinet du préfet ;

Monsieur le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Landes ;

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes ;

Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Mont-de-Marsan, le

10 MAI 2019

Frédéric VEAUX